

Objet : Projet de loi modifiant la loi du 05/06/2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27/07/1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 02/10/2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement. (3824JJE)

*Saisine : Ministère du Développement durable et des Infrastructures
(02/05/2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des chauffeurs professionnels de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

Ces modifications touchent prioritairement le champ d'application de la loi précitée, le financement des formations, les conditions d'octroi de l'agrément pour les organismes de formation, respectivement les délais endéans lesquels les chauffeurs professionnels doivent avoir suivi une première mesure de formation continue.

- 1) Projet de loi modifiant la loi du 05/06/2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.**

Observations générales

Il est un fait indéniable que le secteur des transports joue un rôle des plus importants dans le contexte économique luxembourgeois, notamment par le nombre de salariés occupés. Le secteur du transport routier compte, quant à lui seul, environ 8000 conducteurs professionnels. A ces 8000 s'ajoutent les conducteurs professionnels (permis C1, C1 + E, C ou C + E) employés par d'autres branches du secteur privé (bâtiment, industrie, grande distribution), ainsi que ceux engagés par le secteur public. En outre, quelques 2500 à 3000 conducteurs d'autobus et d'autocars sont également soumis aux dispositions de la prédite loi.

La Chambre de Commerce encourage par conséquent toutes les initiatives visant à favoriser la compétitivité des entreprises concernées (notamment par le biais de la qualification

initiale et de la formation continue) respectivement la sécurité routière aux niveaux national, régional et international.

La Chambre de Commerce souscrit donc aux modifications prévues par le projet de loi, émet cependant de sérieux doutes quant à la mise en œuvre de la loi du 5 juin 2009 précitée, respectivement des modifications y rattachées. En effet, le respect des délais prévus pour les formations obligatoires, en particulier l'accomplissement de la formation continue, requiert la construction du nouveau centre de formation pour conducteurs dans la Commune de Sanem, conformément aux déclarations du gouvernement luxembourgeois du mois de mai 2009.

Le report des dates butoirs pour l'accomplissement de la formation continue ne fait donc que compenser le temps déjà perdu. Un report supplémentaire s'avère impossible, étant donné qu'une telle mesure est incompatible avec la directive 2003/59/CE.

A l'heure actuelle, les travaux de construction sont toujours en suspens.

La Chambre de Commerce encourage dès lors le gouvernement luxembourgeois à entamer à court terme les travaux de construction des infrastructures requises afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures de formation explicitement prévues par la loi en question. D'autre part, elle préconise aussi la réalisation d'un plan d'affaires touchant à l'exploitation future dudit centre de formation.

La Chambre de Commerce souhaite aussi être impliquée dans la mise en œuvre pratique de la loi du 5 juin 2009, surtout en vue de développer des solutions opérationnelles à court terme afin de permettre aux chauffeurs professionnels concernés de participer rapidement aux premières actions de formation continue. Étant donné que les conducteurs professionnels sont autorisés à suivre la formation continue soit dans leur pays de résidence, soit dans le pays de leur employeur, une estimation précise du nombre de conducteurs concernés s'avère quasiment impossible. En partant du principe que 10.000 conducteurs professionnels devront accomplir leur formation professionnelle au Luxembourg, il faudra organiser en moyenne 4 cours de formation continue par semaine jusqu'au mois de septembre 2016 !

A ceux-là s'ajoutent tous les conducteurs professionnels, ayant obtenu leur permis de conduire après septembre 2008, voire août 2009, qui sont obligés de suivre une qualification initiale avant d'être autorisés à effectuer des transports professionnels.

Au regard de cette situation précaire, la Chambre de Commerce juge opportun d'amender l'article 6 de la prédite loi (ainsi que le Chapitre II du règlement grand-ducal du 2 octobre 2009), afin que d'autres organismes de formation puissent obtenir l'agrément ministériel leur permettant de dispenser des formations pour conducteurs professionnels. En outre, des modèles de formation mieux adaptées aux besoins des différentes entreprises pourraient être envisagés.

Cette requête est légitime du fait que la Chambre de Commerce, via son organisme de formation, la Luxembourg School for Commerce, assure aujourd'hui l'essentiel des formations pour le secteur des transports routiers, à savoir :

- une formation d'accès à la profession de transporteur
- une formation pour conducteurs de véhicules effectuant des transports de marchandises dangereuses par route
- une formation pour conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable
- une formation touchant l'arrimage du chargement de marchandises sur les véhicules routiers

La Chambre de Commerce se tient à disposition du Ministère du Développement durable et des Infrastructures dans le but de développer des solutions opérationnelles à brève échéance dans l'intérêt des entreprises du secteur des transports en général et des chauffeurs professionnels directement concernés en particulier.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1 précise que pour le système de *qualification initiale*, respectivement celui de la *qualification initiale accélérée* le financement peut être pris en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie de règlement grand-ducal. Les coûts engendrés par la formation continue ne sont que partiellement pris en charge par l'Etat.

La Chambre de Commerce encourage fortement la prise en charge des coûts de formation par l'Etat, sachant que ces formations imposeraient sinon des charges supplémentaires aux entreprises du secteur des transports et de façon générale à toutes les entreprises employant des chauffeurs professionnels, greffant ainsi sérieusement leur compétitivité dans un environnement déjà fortement concurrentiel.

En ce qui concerne les coûts engendrés par une mesure de formation (initiale ou continue), la Chambre de Commerce distingue les types de frais suivants, dont la prise en charge pourrait être assurée par l'Etat :

- les droits d'inscription des participants,
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement (le cas échéant) des participants,
- le coût salarial total des participants

L'article 1 dispose en outre que la durée de validité du certificat de formation attestant des formations « obligatoires » ou « continues » est de cinq ans, ce qui est tout à fait conforme aux dispositions de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale, mais aussi à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

Concernant l'article 2

L'article 2 apporte des compléments d'informations importants impactant l'article 6 de la loi du 5 juin 2009 traitant des organismes de formation.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 3

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 4

Cet article vise à prolonger les délais dans lesquels les conducteurs exemptés de la qualification initiale doivent suivre une première mesure de formation continue, à savoir :

- pour les conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories D1, D1 + E, D ou D + E avant le 10 septembre 2015,
- pour les conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories C1, C1 + E, D ou D + E avant le 10 septembre 2016.

La Chambre de Commerce salue l'initiative de reporter les délais d'un, respectivement de deux ans, tout en précisant que le défi reste bien réel quant aux échéances à respecter en vue de proposer à tous les chauffeurs professionnels luxembourgeois concernés une première mesure de formation continue même endéans des délais prolongés.

La Chambre de Commerce se tient à disposition du Ministère du Développement durable et des Infrastructures en vue de développer des solutions opérationnelles à court terme pour les chauffeurs professionnels luxembourgeois, sachant que les délais bien que reportés, restent serrés.

Concernant l'article 5

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

- 2) **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 02/10/2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement**

Commentaire des articles

Concernant les articles 1, 3 et 4

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant l'article 2

Le 3^{ième} point de cet article dispose que « Les instructeurs visés sous (2) doivent participer au moins une fois par an à un cours de recyclage de huit heures sur les matières enseignées ainsi qu'au moins à une formation à la sécurité et à la santé tous les quatre ans ».

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de préciser le programme d'une formation à la sécurité et à la santé. D'autre part, elle est disposée à assurer elle-même, notamment par souci de transparence et de parfaite neutralité, la ou les formations en question et ceci pour le compte de tous les organismes de formation publics ou privés agréés.

La Chambre de Commerce juge opportun d'amender le Chapitre II du règlement grand-ducal, afin que d'autres organismes puissent obtenir l'agrément ministériel leur permettant de dispenser des formations pour conducteurs professionnels.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi, respectivement projet de règlement grand-ducal que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

JJE/NMA